



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 mai 2011  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo**

**Additif**

### **Mission en Algérie\* \*\***

#### *Résumé*

On trouvera dans le présent rapport les constatations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à l'issue de la visite qu'elle a effectuée en Algérie du 1<sup>er</sup> au 10 novembre 2010. Elle y examine la situation concernant la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la réaction de l'État à cette violence et les défis qui restent à surmonter, en examinant notamment les progrès enregistrés depuis la visite de la précédente titulaire du mandat, en 2007 (A/HRC/7/6/Add.2).

La mission était sous-tendue par la volonté de prendre en compte le contexte historique, sociologique et environnemental de l'Algérie, caractérisé par de profondes blessures héritées du passé et dont l'effet s'est fait plus particulièrement sentir sur les femmes. Les évolutions récentes au niveau du droit, des institutions et des politiques dénotent de la part du Gouvernement une intention d'honorer son obligation d'exercer la diligence requise en matière de promotion et de protection des droits des femmes. Ces mesures n'ont néanmoins pas suffi pour éliminer tous les obstacles constitutifs de discrimination de droit et/ou de fait, ni pour faire évoluer complètement des attitudes et des stéréotypes patriarcaux enracinés dans la société. La violence contre les femmes dans la

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé et est distribué dans la langue originale et en arabe et français seulement.

\*\* Soumission tardive.

famille, le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement et de formation, et la stigmatisation et l'hostilité visant les mères célibataires et les femmes vivant seules constituent des sujets de préoccupation.

À la lumière des informations qu'elle a recueillies, la Rapporteuse spéciale a identifié de nombreux défis qui subsistent et auxquels il faut porter attention à titre prioritaire, lesquels ont notamment trait au renforcement de la protection des femmes par la poursuite des réformes législatives, y compris l'adoption de législations spécialisées; au renforcement de l'infrastructure institutionnelle nécessaire à la promotion et la protection effectives des droits des femmes en général, et leur droit de se soustraire à la violence en particulier; au lancement de nouveaux programmes de formation et de sensibilisation; à la mise en place d'un système global et coordonné de collecte des données; et au renforcement des processus et mécanismes de collaboration avec les organisations de la société civile.

## Annexe

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo, sur sa mission en Algérie (1<sup>er</sup>-10 novembre 2010)**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Principales constatations de la précédente titulaire du mandat .....	5–6	4
III. Le contexte national et ses incidences sur la condition de la femme .....	7–11	5
IV. Manifestations de la violence contre les femmes .....	12–26	7
A. Violence domestique .....	13–17	7
B. Harcèlement sexuel .....	18–19	9
C. Mères célibataires et femmes vivant seules.....	20–23	9
D. La Décennie noire.....	24–26	10
V. Réaction de l'État à la violence contre les femmes.....	27–47	11
A. Faits nouveaux concernant le cadre législatif .....	27–36	11
B. Faits nouveaux concernant le cadre institutionnel et les politiques .....	37–47	13
VI. Défis qui subsistent .....	48–73	15
A. Défis en rapport avec les lois.....	49–62	16
B. Contraintes en matière de signalement de la violence .....	63–68	18
C. Carences des services de soutien aux victimes.....	69–73	19
VII. Conclusions et recommandations.....	74–82	20

## I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Rashida Manjoo, s'est rendue en visite officielle en Algérie du 1<sup>er</sup> au 10 novembre 2010. Cette visite, intervenue trois années après celle de la précédente titulaire du mandat, faisait suite à l'invitation que le Gouvernement algérien avait adressée, en avril 2010, à sept détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Alger, Constantine, Oran et Hassi-Messaoud.

2. La visite avait pour objet d'évaluer la situation actuelle concernant la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la réaction de l'État à cette violence et les défis qui restent à surmonter, en examinant notamment les progrès enregistrés depuis la visite de la précédente titulaire du mandat, en 2007. Cette mission était sous-tendue par la volonté de prendre en compte le contexte historique, sociologique et environnemental de l'Algérie et son impact particulier sur les femmes. Ce contexte se distingue par de profondes blessures héritées du passé, aux sources différentes, en particulier la guerre de libération contre la domination coloniale française et la Décennie noire, cette dernière s'étant caractérisée par une vague de violence, qui a sévi près de dix ans, imputable à une exploitation de la religion à des fins politiques.

3. Des consultations ont eu lieu à Alger avec des responsables gouvernementaux, dont la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'éducation et le Ministre de la culture, et des hauts fonctionnaires des Ministères de la solidarité nationale, de l'intérieur, de la justice, de la santé, du travail et des affaires religieuses. Des entretiens ont été également organisés avec des membres des deux chambres du Parlement (l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation), la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, des universitaires, des avocats, des syndicalistes, des représentants d'organisations de la société civile et des représentants d'organismes des Nations Unies. À Constantine, Oran et Hassi-Messaoud, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les *walis* (préfets) et des responsables locaux de la police et du Département des services sociaux, ainsi qu'avec des représentants d'organisations de la société civile. À Constantine, elle s'est en outre rendue à l'Université islamique, où elle s'est entretenue avec le recteur et le personnel. À Oran, elle a visité le Centre national de recherche en anthropologie sociale et culturelle, organisme public. La Rapporteuse spéciale a pu s'entretenir avec des femmes ayant survécu à la violence, au centre d'accueil «SOS femmes en détresse» d'Alger, au centre national géré par l'État de Bou Ismail, qui accueille des filles et des femmes, ainsi que dans les *Diar Rahma* d'Oran et de Constantine.

4. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement algérien pour sa coopération pleine et entière. Elle est aussi reconnaissante à l'Équipe de pays des Nations Unies pour l'appui qu'elle lui a fourni avant sa visite et tout au long de celle-ci. La Rapporteuse spéciale espère qu'un dialogue fructueux se poursuivra avec le Gouvernement et d'autres parties prenantes pour la mise en œuvre de ses recommandations.

## II. Principales constatations de la précédente titulaire du mandat

5. Durant sa visite en Algérie, en 2007 (A/HRC/7/6/Add.2), la précédente titulaire du mandat a pris acte des progrès considérables enregistrés par le pays depuis l'indépendance sur la voie de l'égalité entre les sexes, en termes de réformes tant législatives qu'institutionnelles. Dans son rapport, elle analysait les principales formes et

manifestations de la violence contre les femmes et les filles, en insistant sur la vulnérabilité accrue de certaines catégories d'entre elles, en particulier les femmes divorcées, séparées ou abandonnées, les mères célibataires et les femmes vivant dans la rue. Elle examinait en outre les séquelles des violations perpétrées contre les femmes pendant la Décennie noire.

6. À l'issue d'une analyse de la réaction de l'État à ces manifestations et des défis qui subsistaient aux niveaux juridique et institutionnel, la Rapporteuse spéciale a exhorté les autorités algériennes à prendre des dispositions visant à: a) assurer la protection des femmes en poursuivant les réformes législatives; b) renforcer le cadre institutionnel de promotion et de protection des droits des femmes; c) renforcer la capacité de l'État à mettre en place des mesures de protection en faveur des femmes confrontées à la violence; d) faire preuve de diligence dans l'enregistrement, les enquêtes et les poursuites concernant toutes les affaires de violence contre les femmes; e) promouvoir des campagnes de sensibilisation favorisant l'émergence d'une vision des rôles et des relations entre hommes et femmes qui soit compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme et à l'égalité entre les sexes; et f) favoriser les mesures propres à améliorer la condition de la femme, y compris par la définition de quotas de femmes dans les organes électifs publics.

### **III. Le contexte national et ses incidences sur la condition de la femme**

7. La société algérienne présente de profondes blessures héritées du passé aux origines diverses, notamment la guerre de libération contre la domination coloniale française et la «Décennie noire», cette dernière ayant été caractérisée par une vague de violence imputable à une exploitation de la religion à des fins politiques. Pour asseoir le nouvel État sur l'indépendance et réparer un tissu social mis à mal, tout en garantissant la sécurité de la population, il a fallu procéder à des réformes institutionnelles, politiques et économiques qui, selon les interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale et les documents qu'elle a étudiés, reposent sur les valeurs de paix, de sécurité, de réconciliation et de cohésion sociale. Les efforts visant à en finir avec l'ère de la violence et à engager un processus de réconciliation nationale en préservant l'unité de la nation et la continuité de ses institutions ont débouché sur l'approbation en septembre 2005, par voie de référendum, de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

8. Les femmes algériennes ont été plus particulièrement affectées par ces évolutions historiques et leur condition actuelle au sein de la famille et de la société doit être appréhendée à la lumière de cet héritage du passé. La contribution des femmes lors des phases les plus critiques de l'histoire du pays demeure incontestée. Le rôle vital qu'ont joué les femmes dans la guerre de libération contre l'occupation coloniale et durant la Décennie noire relevait non seulement d'une lutte pour la liberté et la justice mais aussi d'une rébellion contre des mentalités et structures patriarcales profondément enracinées qui les reléguaient dans une position de subordination. Leur participation à la lutte pour la démocratie, conjuguée à l'élan donné à l'éducation après la guerre d'indépendance, leur a donné une perception nouvelle de leur propre identité et de leur statut dans les sphères tant publique que privée. Le renforcement des politiques identitaires religieuses depuis les années 70 et la montée en puissance de l'extrémisme islamiste se sont accompagnés d'une résurgence des pratiques et discours patriarcaux qui ont perpétué la subordination de la femme dans la famille et la société, accentuant ainsi sa vulnérabilité à la violence et à l'exploitation.

9. En moins de cinquante ans, l'Algérie s'est distinguée dans la promotion de la condition de la femme et la réalisation de l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation par des lois, des politiques et des programmes visant plus particulièrement à lutter contre les taux d'analphabétisme extrêmement élevés hérités de l'ère coloniale. Les chiffres des

inscriptions scolaires et universitaires pour la période 2008/09 font apparaître que les filles sont représentées pratiquement à égalité (47,38 %) avec les garçons dans l'enseignement primaire et sont même surreprésentées dans le secondaire et le supérieur, avec des taux de 57,95 et 59,10 % respectivement. En ce qui concerne l'université, les femmes représentent 70,6 % du nombre total d'inscrits pour les diplômes en rapport avec les sciences naturelles et 63,8 % pour ceux en rapport avec les sciences sociales<sup>1</sup>. À l'Université d'études islamiques de l'Émir Abdelkader, 70 % des étudiants et 66 % des professeurs sont des femmes. À l'École nationale de la magistrature, le nombre d'étudiantes est également légèrement supérieur à celui des étudiants. Cela étant, malgré des progrès non négligeables enregistrés ces dernières années, l'analphabétisme féminin, en particulier chez les femmes rurales, pauvres et plus âgées, demeure un sérieux sujet de préoccupation, en ce sens qu'il touche 28,9 % des femmes et des filles de plus de 10 ans, contre 15,5 % pour les garçons et les hommes<sup>2</sup>. Selon un rapport publié en 2008, dans les zones rurales le taux d'analphabétisme atteignait 41 % chez les femmes et 21,8 % chez les hommes<sup>3</sup>. Afin de réduire de moitié l'analphabétisme dans le groupe d'âge 15-49 ans, et plus particulièrement parmi les femmes des zones rurales, l'État a lancé une stratégie nationale d'alphabétisation pour 2007-2016, dans le cadre de laquelle 1 500 personnes ont reçu une formation spécifique portant sur le soutien à apporter aux femmes et aux filles des zones rurales en matière d'éducation et de qualification, notamment dans les domaines du microcrédit, de la gestion de projet, de l'hygiène/nutrition et du développement local<sup>4</sup>.

10. Outre les résultats obtenus sur le plan de l'éducation, les évolutions sur les plans économique et social se sont traduites par une augmentation progressive de la représentation des femmes dans la population active, qui est passée de 3 % en 1966 à 7,7 % en 1977 et 14,18 % en 2001<sup>5</sup>. L'égalité d'accès des femmes au salariat demeure un sujet de préoccupation, les femmes ayant un emploi rémunéré ne représentant que 16,09 % du total de la population active<sup>6</sup>. Dans ses observations finales relatives à l'Algérie, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination envers les femmes, y compris dans l'économie monétaire, dans laquelle le salaire des femmes équivalait en moyenne à un tiers environ de celui des hommes<sup>7</sup>. Les taux de chômage plus élevés chez les femmes, avec un taux estimatif moyen de 18,1 % contre 8,6 % pour les hommes<sup>8</sup>, dénotent des attitudes patriarcales tenaces qui continuent d'entraver l'accès des femmes à l'emploi. À titre d'exemple, une étude de 2009 a permis de constater que 45 % de célibataires ne sont pas disposés à autoriser leur future femme à travailler<sup>9</sup>.

11. Les femmes demeurent largement sous-représentées aux postes de prise des décisions. Certes, le secteur public emploie actuellement 60 % de la main-d'œuvre féminine totale mais la ventilation des fonctionnaires femmes en fonction de leur situation

<sup>1</sup> Algérie, Deuxième rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement, septembre 2010 ([www.un-algeria.org/reports/rapport\\_OMD.html](http://www.un-algeria.org/reports/rapport_OMD.html)).

<sup>2</sup> Données provenant du recensement de la population et de l'habitation de 2008, citées dans le document CEDAW/C/DZA/3-4.

<sup>3</sup> Enquête nationale à indicateurs multiples: suivi de la situation des enfants et des femmes, MICS, décembre 2008 ([www.childinfo.org/files/MICS3\\_Algeria\\_FinalReport\\_2006\\_Fr.pdf](http://www.childinfo.org/files/MICS3_Algeria_FinalReport_2006_Fr.pdf)).

<sup>4</sup> CEDAW/C/DZA/3-4.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Enquête nationale sur l'intégration socioéconomique de la femme, 2006 – Services de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine ([www.ministere-famille.gov.dz/?page=socio](http://www.ministere-famille.gov.dz/?page=socio)).

<sup>7</sup> E/C.12/DZA/CO/4.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Connaissance des droits des femmes et des enfants en Algérie, Centre d'information et de documentation sur les droits de l'enfant et de la femme, février 2009.

dans la hiérarchie<sup>10</sup> montre bien qu'à l'exception notable des secteurs de l'éducation, ou de la santé et de la justice, elles sont pour la plupart affectées à des fonctions d'encadrement subalternes, au niveau tant national que municipal. Au niveau du Gouvernement, sur un total de 38 portefeuilles ministériels on compte trois femmes ministres (dont la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine qui ne dirige pas un ministère à part entière). La représentation des femmes au Parlement est tout aussi faible, puisqu'elles ne sont que 30 sur 389 membres de l'Assemblée nationale et que le Conseil de la nation ne compte que 7 femmes sur 144 membres. Les candidates ayant remporté un siège aux élections locales de 2007 représentaient 13,44 % du total des candidats élus aux assemblées populaires de *wilaya* et 0,74 % du total des candidats élus aux assemblées populaires communales<sup>11</sup>. Selon le rapport 2008 de la Commission nationale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, pratiquement la moitié des femmes travaillant dans le secteur privé sont recrutées pour des emplois peu qualifiés et mal rémunérés, souvent dans des branches d'activité non réglementées.

#### IV. Manifestations de la violence contre les femmes

12. Les paragraphes qui suivent illustrent l'état actuel des formes les plus répandues de violence contre les femmes, dont la plupart ont été identifiées dans le rapport de mission de la précédente titulaire du mandat. Nonobstant la reconnaissance par l'État de la réalité de la violence contre les femmes et les avancées notables enregistrées aux niveaux institutionnel et législatif dans la période postérieure à la Décennie noire, les lois et les politiques n'ont pas permis d'éliminer tous les obstacles relevant de la discrimination de droit et/ou de fait, ni de réaliser une véritable transformation d'attitudes et de stéréotypes tenaces qui relèguent les femmes dans un rôle subordonné. Les mentalités patriarcales, les défis liés à l'interprétation et à l'application de la loi, le recours à la médiation pour régler des incidents de violence, l'absence de véritables statistiques sur la prévalence de cette violence et l'absence de partenariats permettant une coopération et une collaboration effectives entre la société civile et l'État accentuent la vulnérabilité des femmes à la violence.

##### A. Violence domestique

13. La violence domestique demeure la manifestation la plus répandue de la violence contre les femmes et les filles. Tant qu'elle n'occasionne pas de blessure grave, la violence domestique n'est pas considérée comme un problème justifiant une intervention juridique et, de ce fait, est endurée dans le silence et demeure largement invisible.

14. Une enquête nationale sur la violence contre les femmes effectuée en 2006 par les services de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine a révélé que 9,4 % des Algériennes âgées de 19 à 64 ans avaient connu la violence physique souvent ou quotidiennement au sein de la famille et que 31,4 % d'entre elles avaient régulièrement subi des menaces de violence physique ou psychologique<sup>12</sup>. Cette enquête a également

<sup>10</sup> CEDAW/C/DZA/3-4.

<sup>11</sup> Les chiffres fournis par le Gouvernement algérien indiquent que l'Armée nationale populaire compte dans ses rangs une femme ayant le grade de général (la seule militaire d'un grade aussi élevé dans le monde arabe) ainsi que des douzaines de femmes de grades élevés. En outre, le Gouvernement souligne que quelque 11 800 femmes travaillent dans différentes institutions de l'appareil de sécurité nationale, dont 82 commissaires de différents grades et 1 479 policières et inspectrices.

<sup>12</sup> Violence envers les femmes en Algérie: enquête nationale de prévalence, Services de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, février 2007 ([www.femmesalgeriennes.gov.dz/IMG/pdf/Enquete\\_prevalence\\_.pdf](http://www.femmesalgeriennes.gov.dz/IMG/pdf/Enquete_prevalence_.pdf)).

permis de constater l'existence du viol conjugal et d'autres formes de sévices sexuels, 10,9 % des femmes ayant admis avoir été à plus d'une occasion amenées par leur partenaire intime à subir des rapports sexuels forcés. La violence domestique transcende certes les barrières de classe et de niveau d'instruction mais les femmes pauvres ou peu instruites sont plus vulnérables. Il est apparu que les veuves et les femmes séparées ou divorcées étaient plus particulièrement exposées à un risque élevé de subir des actes de violence car elles étaient souvent privées de soutien familial ou communautaire et vivaient dans des situations très précaires. Ce sont principalement les maris ou partenaires intimes qui ont été identifiés comme auteurs de ces violences, suivis d'autres membres de la famille, dont les pères, les frères et les membres de la belle-famille.

15. Deux études récentes menées par des centres d'écoute<sup>13</sup> gérés par des organisations de la société civile ont révélé des taux de prévalence similaires à ceux de l'enquête nationale de 2006. Il en ressort que parmi les femmes qui sollicitent un soutien, les niveaux les plus élevés de violence se retrouvent parmi les femmes mariées âgées de 25 à 44 ans, ayant deux enfants ou plus et qui ne travaillent pas en dehors de leur domicile alors même qu'elles ont fait des études primaires ou supérieures. Les actes de violence psychologique et physique représentent les formes de sévices les plus souvent déclarés, avec des taux de 86 et 68 % des cas respectivement, mais la plupart des femmes ayant sollicité une aide ont signalé avoir subi de multiples formes de violence. La violence sexuelle constitue 35 % du total des cas déclarés, dont 17 % sont des cas de viol conjugal et 4 % des cas d'inceste<sup>14</sup>. Il ressort également de ces études que les femmes ayant contracté des mariages religieux non enregistrés à l'état civil sont en situation de plus grande vulnérabilité à la violence et aux sévices et éprouvent plus de difficultés à mettre un terme à une relation violente, faute de soutien, de logement de substitution et de protection juridique, que les femmes qui ont contracté un mariage enregistré à l'état civil.

16. Les enfants, les filles surtout, sont particulièrement exposés au risque de violence au foyer. Les châtiments corporels, que la loi interdit dans les écoles mais pas au sein de la famille ou dans les structures de protection de remplacement, seraient largement répandus et admis par la société en tant que forme d'apprentissage de la discipline. Plusieurs organes des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'enfant, ont constaté avec préoccupation qu'il n'était pas interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein de la famille et dans les structures de protection de remplacement, et ils ont exhorté le Gouvernement à mener des campagnes nationales d'éducation visant à promouvoir le droit des enfants d'être à l'abri de toute forme de violence et à favoriser des formes différentes, participatives et non violentes, de discipline<sup>15</sup>.

17. L'inceste demeure un sujet tabou. Selon les organisations de la société civile, on considère qu'il est dans l'ensemble sous-signalé. Au cours de ses entretiens avec des responsables de la police, la Rapporteuse spéciale a été informée de sept cas d'inceste signalés à la Direction de la sécurité nationale au cours des neuf premiers mois de 2010. Au niveau local, aucun cas d'inceste n'apparaît dans les statistiques fournies par la police locale à Ouargla et Oran et un seul cas est enregistré dans les statistiques de la police à Constantine.

<sup>13</sup> Les violences contre les femmes en Algérie, Balsam, Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes, deuxièmes résultats, septembre 2010 ([www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2010.pdf](http://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2010.pdf)). «Livre noir de la violence conjugale, halte à l'impunité», AVIFE, Réseau Wassila, 2010.

<sup>14</sup> Les violences contre les femmes en Algérie, Balsam.

<sup>15</sup> CRC/C/15/Add.269, CAT/C/DZA/CO/3 et E/C.12/DZA/CO/4.

## B. Harcèlement sexuel

18. Les responsables publics, les organisations de la société civile et les syndicats ont reconnu que le harcèlement sexuel était très répandu dans les établissements d'enseignement et de formation et ont insisté sur les efforts faits ces dernières années pour lutter contre ce phénomène. Une mesure importante à cet égard avait été l'adoption, en 2004, d'une nouvelle disposition du Code pénal incriminant le harcèlement sexuel fondé sur l'abus d'autorité. D'autres initiatives louables ont sensibilisé davantage à ce phénomène, notamment la création par la Commission nationale des travailleuses d'un «numéro vert» que les victimes peuvent appeler pour obtenir des conseils et l'organisation d'un certain nombre de campagnes et conférences sur le sujet.

19. En dépit de ces évolutions louables, le harcèlement sexuel demeure fortement sous-signalé, puisque 99 cas seulement ont été enregistrés par la police judiciaire pour l'ensemble du pays entre janvier et octobre 2010. Les raisons d'un si faible taux de signalement sont de deux ordres: d'une part, il y a pour les victimes la peur des représailles et de l'accusation d'avoir provoqué les avances de l'auteur du harcèlement, avec un risque de stigmatisation accrue; d'autre part, il y a les problèmes découlant du manque de protection des victimes et des témoins de harcèlement sexuel, en particulier dans les affaires pénales.

## C. Mères célibataires et femmes vivant seules

20. La stigmatisation et l'hostilité ouvertes envers les mères célibataires demeurent particulièrement tenaces. Subissant l'ostracisme et le rejet de leur famille et de leur communauté, nombre de ces femmes quittent le domicile familial ou sont jetées à la rue, où elles sont à la merci de l'exploitation et d'encore plus de violence.

21. Certains responsables ont minimisé l'ampleur du phénomène, mais les organisations de la société civile ont cité des chiffres élevés de femmes célibataires enceintes ou ayant de jeunes enfants qui vivent dans les rues des plus grandes villes algériennes. N'ayant ni la possibilité de retourner chez elles et dans leur communauté, ni les moyens de se payer un logement privé, ni un accès préférentiel aux logements publics subventionnés en raison de leur statut de célibataire, ces femmes sont fortement tributaires du soutien des organisations non gouvernementales et des services sociaux publics pour pourvoir à leurs besoins les plus fondamentaux. Nombreuses sont les femmes qui, une fois enceintes, recourent à l'avortement clandestin, dans des conditions peu sûres, ou abandonnent leur nouveau-né pour adoption. Selon des renseignements récents recueillis lors d'entretiens au Centre national de recherche en anthropologie sociale et culturelle, les mères célibataires des zones urbaines, d'Alger et d'Oran en particulier, souffrent moins de la stigmatisation, en raison d'une évolution plus progressiste des attitudes sociales concernant certaines questions, dont les rapports sexuels hors mariage.

22. Les femmes qui vivent seules font souvent l'objet de soupçons, voire d'une hostilité ouverte. Au cours de sa visite à Ouargla et à Hassi-Messaoud, la Rapporteuse spéciale a discuté avec des responsables locaux des allégations dont elle avait été saisie au début de 2010 visant des agressions perpétrées contre des femmes vivant seules employées sur les bases pétrolières d'Hassi-Messaoud. Ces allégations avaient motivé l'envoi, en avril 2010, d'un appel urgent aux autorités algériennes leur demandant des informations sur les résultats des éventuelles enquêtes judiciaires ou autres engagées concernant les faits allégués<sup>16</sup>. Aucune réponse n'est parvenue du Gouvernement à ce jour. Ces allégations

<sup>16</sup> Voir A/HRC/17/26/Add.1.

remettent en mémoire les événements du 13 juillet 2001 au cours desquels plusieurs hommes ont violemment agressé un groupe de 39 femmes qui vivaient seules, faisant subir à nombre d'entre elles des violences physiques et sexuelles, après que l'imam de la mosquée locale les eut traitées de prostituées. En l'occurrence, le tribunal avait condamné par contumace 20 des accusés à une peine de vingt ans de prison et sur les six accusés présents au procès, trois avaient été condamnés à huit ans, six ans et trois ans de prison, respectivement, et les trois autres avaient été acquittés.

23. Au cours de cette visite, les autorités locales et les responsables de la police et des services sociaux ont nié en bloc les allégations d'agressions ciblées contre des femmes en 2010. Ils ont aussi déploré l'image négative donnée de Hassi-Messaoud depuis les incidents de 2001, qu'ils considéraient comme des cas isolés de violence, et ont exprimé leur profond désaccord avec le point de vue des organisations de la société civile selon lequel il y aurait un lien entre ces incidents et une recrudescence de l'extrémisme religieux se manifestant, entre autres, par une intolérance croissante envers l'autonomisation/émancipation des femmes. Cette même position a été défendue avec vigueur par deux femmes d'Hassi-Messaoud employées dans le secteur pétrolier. Elles ont regretté en particulier que la diffusion de ces informations par certains journalistes en 2010 ait eu pour effet de dissuader des femmes employées dans le secteur pétrolier, ainsi que leur famille, de venir s'installer à Hassi-Messaoud pour y travailler. Plusieurs interlocuteurs venus de la société civile ont fait état de l'existence dans la région de tensions imputables à la ténacité des valeurs patriarcales et à un degré élevé de conservatisme, ainsi qu'à la concurrence sur le marché du travail en termes de besoins et de demandes, avec pour résultante ces manifestations d'hostilité et d'intolérance envers des femmes pauvres et non accompagnées venues pour la plupart d'autres villes à la recherche d'un emploi. La Rapporteuse spéciale n'a malheureusement pu parler à aucune des victimes des incidents d'Hassi-Messaoud et a reçu des informations contradictoires s'agissant de savoir ce qu'il était advenu d'elles et si elles étaient disposées à témoigner.

#### **D. La Décennie noire**

24. Il ressort des discussions avec les responsables publics et les organisations de la société civile à propos des conséquences des violations des droits des femmes perpétrées au cours de la Décennie noire que les défis décrits dans le rapport de la précédente titulaire du mandat perdurent.

25. Les discussions portant sur la lutte contre l'impunité conférée aux auteurs de violences sexuelles en vertu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ont mis en évidence des divergences notables entre les positions des responsables publics et des organisations de défense des droits des femmes. Alors que les responsables des pouvoirs publics estimaient généralement que justice avait été rendue aux victimes, y compris sous forme d'indemnisations, les organisations de défense des droits des femmes ont fait part de leur préoccupation devant l'absence de mesures concrètes de réhabilitation des victimes de violences sexuelles, les difficultés rencontrées pour obtenir les indemnisations et le manque d'informations sur les enquêtes et les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles. Tout comme lors de la visite de 2007, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu obtenir des statistiques ou des informations officielles pertinentes sur les personnes auxquelles l'amnistie prévue dans la Charte aurait été refusée parce qu'elles étaient accusées de viol.

26. La Rapporteuse spéciale est également consciente des défis auxquels sont confrontés les proches des personnes disparues durant la Décennie noire, s'agissant en particulier de leur droit à une indemnisation, celle-ci étant conditionnée par une déclaration légale de décès. Comme la précédente titulaire du mandat l'avait souligné, cette condition oblige les proches des personnes disparues, le plus souvent des femmes, à mettre en balance leur droit

à la vérité contre leur droit humain à une indemnisation. La Rapporteuse spéciale a appris combien ce passé est douloureux et combien il est difficile de le surmonter. Comme l'a souligné un de ses interlocuteurs au cours de la visite, «... le passé est extrêmement douloureux et trop proche. Actuellement, il est plus important de trouver un espace pour simplement vivre. Mais ce passé, il faudra bien un jour l'affronter. La prise de distance est fondamentale et c'est une question de temps.». Elle a aussi entendu des récits faisant état de menaces et de harcèlement contre les organisations et les individus qui expriment sur la réconciliation nationale, la vérité et la justice des vues qui divergent de la position officielle. Connaissant et comprenant parfaitement la complexité du traitement de questions aussi douloureuses, la Rapporteuse spéciale a rappelé à tous ses interlocuteurs la nécessité de la vérité et de la justice dans l'examen des violations passées des droits de l'homme en général et des violations des droits des femmes en particulier, de manière ouverte et transparente. À cet égard, la Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'invitation officielle adressée au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la volonté exprimée par le Gouvernement d'envisager d'inviter dans un avenir proche le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires.

## **V. Réaction de l'État à la violence contre les femmes**

### **A. Faits nouveaux concernant le cadre législatif**

27. La détermination de l'État à s'acquitter de l'obligation d'exercer la diligence requise découlant du cadre international des droits de l'homme est illustrée par son adhésion aux principaux instruments des Nations Unies dans ce domaine, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a eu plusieurs discussions sur les défis qui subsistent dans le domaine législatif, notamment la ratification d'instruments internationaux et régionaux tels que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

28. La Rapporteuse spéciale est d'avis que l'invitation adressée par le Gouvernement algérien, en avril 2010, à sept détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, à l'issue de l'examen du rapport de l'État dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi que l'invitation adressée à d'autres mécanismes, notamment à la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, illustrent également la détermination du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations internationales et régionales concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les droits des femmes à la non-discrimination et à vivre à l'abri de la violence. Des modifications importantes ont de surcroît été apportées ces dernières années au cadre juridique interne en vue d'éliminer l'inégalité entre les hommes et les femmes dans des domaines critiques.

29. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé au Gouvernement algérien que les réserves aux articles 2 et 16 de la Convention étaient contraires à l'objet et au but de cet instrument et l'a exhorté à accélérer la réforme législative, celle du Code de la famille en particulier, et de retirer lesdites réserves dans un délai bien défini<sup>17</sup>. Mesure importante dans ce sens, en juillet 2009, l'État a officiellement

<sup>17</sup> CEDAW/C/DZA/CC/2.

retiré sa réserve à l'article 9 de la Convention, conférant ainsi aux Algériennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés d'un père étranger. Il convient de signaler que cette réserve avait déjà été rendue caduque par la réforme de 2005 du Code de la nationalité, qui reconnaissait aux femmes algériennes mariées à un étranger le droit de transmettre leur nationalité à ce dernier et à leurs enfants.

30. Les modifications apportées en 2005 au Code de la famille sont considérées par des responsables de haut rang comme des instruments dont l'interprétation pourrait permettre de surmonter des attitudes et des perceptions culturelles et religieuses profondément enracinées. Promulgué en 1984, le Code de la famille contenait des dispositions manifestement discriminatoires qui systématisaient le statut juridique de subordination des femmes aux hommes.

31. Des modifications importantes apportées au Code de la famille en 2005, dont: la suppression des références expresses à la position «inférieure» des femmes; l'introduction du consentement mutuel des deux futurs époux en tant que condition du mariage; l'instauration du droit pour la femme adulte de choisir librement son *wali* (tuteur matrimonial); et la possibilité de conclure un mariage sur la base de clauses convenues d'un commun accord. Le Code ainsi modifié élargit en outre le champ des motifs qu'une femme peut invoquer pour demander le divorce, instaure la confirmation du divorce par un tribunal en cas d'échec des tentatives de réconciliation et institue des conditions strictes en matière de polygamie, pratique que l'on dit marginale et ne touchant que moins de 1 % de la population. Au cours de cette visite, les responsables ont insisté sur l'importance du pouvoir d'appréciation accordé au juge pour décider en dernier ressort d'approuver ou de refuser le mariage polygame et sur le fait qu'ils voyaient dans ce pouvoir une mesure préventive propre à protéger les femmes contre la polygamie tout en restant en phase avec la réalité sociale et culturelle du pays.

32. Afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, le Code modifié établit par défaut le principe de la «préférence maternelle» en matière de garde; si la mère se voit également conférer la tutelle des enfants, elle a le droit de prendre les décisions concernant leur éducation. Il importe de noter que lorsque la garde des enfants est confiée à la mère le père reste tenu de lui fournir ainsi qu'aux enfants un logement convenable ou, à défaut, un soutien financier suffisant. Jusqu'à l'exécution de la décision de justice, la mère qui a la garde des enfants doit être maintenue dans le domicile conjugal. Enfin, les mères qui travaillent ne peuvent plus être privées du droit à la garde de leurs enfants au motif qu'elles travaillent.

33. Les modifications de 2005 ont également introduit de nouvelles règles de procédure applicables aux affaires relevant du droit de la famille. Il s'agit notamment de la participation du Procureur de la République à l'examen de toutes les affaires faisant intervenir l'application des dispositions du Code de la famille; de l'inscription obligatoire des décisions de justice validant les mariages et les divorces sur les registres de l'état civil; de l'obligation faite aux juges de tenter de réconcilier les conjoints avant de prononcer le divorce; et de la possibilité pour le juge qui préside l'audience d'ordonner, si requête lui en est faite, des mesures temporaires relatives au soutien financier, à la garde des enfants, au droit de visite et à l'hébergement.

34. L'introduction, en réaction essentiellement aux appels de l'Union générale des travailleurs algériens, d'une nouvelle disposition du Code pénal incriminant le harcèlement sexuel constitue une autre réforme législative importante intervenue ces dernières années. Aux termes du nouvel article 341 *bis* du Code est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars algériens toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des

menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

35. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'adoption prochaine, comme suite à un amendement constitutionnel de 2008, d'une loi organique visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique qui établit un quota de 30 % de femmes dans les organes électifs. Au cours de ses entretiens au Ministère de la justice, la Rapporteuse spéciale a été également informée qu'une loi incluant une définition de la discrimination était en cours d'élaboration.

36. La Constitution interdit la discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Le Code du travail algérien interdit la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la condition sociale, la situation de famille et les liens familiaux, entre autres, et garantit l'égalité de traitement en matière de salaire et de prestations entre les hommes et les femmes.

## **B. Faits nouveaux concernant le cadre institutionnel et les politiques**

37. La détermination de l'État à honorer l'obligation d'exercer la diligence requise en matière d'égalité entre hommes et femmes et de non-discrimination trouve en outre son illustration dans des mécanismes institutionnels tels que les services de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, le Conseil national de la famille et de la femme et la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ces mécanismes jouissent d'un fort soutien politique du Président de la République, qui a pris publiquement position en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes.

38. Depuis 2002, les services de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine jouent un rôle de chef de file pour la promotion des femmes et de l'égalité entre les sexes. Relevant du Ministère de la solidarité nationale et de la famille et – après avoir fait partie du Cabinet du Premier Ministre puis du Ministère de la santé –, ils ont pour principales attributions de coordonner l'action gouvernementale de mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, d'élaborer une politique nationale des affaires familiales et féminines et d'en assurer le suivi, de rassembler les outils et études nécessaires au suivi de la condition de la femme et de la famille et d'élaborer une stratégie de communication et d'information dans les domaines de la famille, des femmes et des enfants. Il ressort clairement des discussions avec la Ministre déléguée et ses collaborateurs que les défis liés aux contraintes institutionnelles, humaines et financières mentionnés dans le rapport de la précédente titulaire du mandat perdurent. Les organisations de la société civile ont également évoqué ces difficultés, en particulier l'absence d'un ministère à part entière, l'absence d'autonomie financière et l'insuffisance des moyens humains et financiers, qui limitent la capacité de la Ministre déléguée à assurer une coordination et un suivi efficaces des actions aux niveaux local et national, y compris avec les organisations non gouvernementales.

39. La Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes est proche de la fin de sa deuxième phase (2007-2011). La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'approche interinstitutionnelle adoptée pour l'élaboration et le suivi de cette stratégie – auxquels sont associés les pôles de coordination de l'égalité entre les sexes de tous les ministères compétents, des parlementaires, des syndicalistes et d'autres commissions et institutions – ainsi que de l'approche plurielle fondée sur les droits de l'homme et l'autonomisation des femmes. Les principaux domaines d'action de cette stratégie sont le renforcement de la capacité institutionnelle nécessaire pour assurer la protection et le soutien des victimes; la mise en œuvre de stratégies d'autonomisation qui contribuent à la réinsertion socioéconomique; l'accroissement de la sensibilisation du public et de la

mobilisation sociale; et la constitution de coalitions au stade de la conception et de la mise en œuvre des politiques, des programmes et de la législation. Tout en se félicitant de manière générale de l'approche adoptée par la Stratégie nationale, les organisations de la société civile ont fait part de leur préoccupation devant l'absence d'un financement soutenu à l'appui des politiques et actions visant à agir effectivement dans tous ces domaines, en particulier le renforcement de la capacité institutionnelle nécessaire pour soutenir les services et l'application des stratégies d'autonomisation des victimes.

40. Les efforts en cours tendant à créer une base de données nationale sur la violence à l'égard des femmes afin d'assurer la collecte et l'analyse d'informations provenant de tous les secteurs et institutions pertinents, y compris les organisations de la société civile sont particulièrement importants dans le cadre de la Stratégie nationale. La Rapporteuse spéciale a été informée que le premier projet pilote s'inscrivant dans cette initiative venait d'être mis en place dans la *wilaya* d'Oran. L'accent est actuellement mis sur les activités de formation à la collecte de données prenant en considération le genre à l'intention de tous les agents qui seront associés à des projets similaires dans le reste du pays.

41. Le Conseil national de la famille et de la femme, composé de représentants des ministères, départements et autres services concernés, des organisations de la société civile, des associations professionnelles et des chercheurs a été créé en 2006 pour appuyer les travaux des services de la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine. Les principales tâches assignées au Conseil consistent à procéder à des travaux de recherche, à formuler des avis et des recommandations et à promouvoir les échanges nationaux, régionaux et internationaux sur les questions relatives à la promotion de la condition de la femme et de la famille. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'ouverture qui caractérise la composition du Conseil et de son rôle important de promotion de la recherche, et elle l'a encouragé à organiser des délibérations sociétales plus vastes en vue de promouvoir la condition de la femme. À la suite de sa mission, la Rapporteuse spéciale s'est réjouie d'apprendre qu'à sa session ordinaire de janvier 2011 le Conseil national allait se pencher sur: les défis émergents auxquels doivent faire face les femmes algériennes; les droits économiques et sociaux des femmes et le développement durable; la participation des femmes à la vie politique; les droits culturels des femmes; le rôle des médias.

42. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été informée de l'approbation d'un décret présidentiel portant création d'un centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance. Ce nouvel établissement de recherche, qui doit voir le jour au cours du second semestre de 2011, apportera un appui aux pouvoirs publics pour la formulation et la mise en œuvre de politiques nationales axées sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants.

43. Une Stratégie nationale pour la promotion et l'intégration de la femme a été de plus adoptée en 2008 en vue de favoriser l'autonomisation des femmes dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi, ainsi que dans la sphère politique. Les principales actions prioritaires inscrites dans cette stratégie concernent: la promotion de nouvelles réformes législatives; le suivi et l'évaluation des programmes d'alphabétisation; la promotion de stratégies d'autonomisation qui permettent l'intégration des femmes à la vie économique, l'accent étant mis sur celles en situation particulièrement vulnérable; de nouvelles campagnes de sensibilisation visant à faire évoluer les stéréotypes persistants quant aux rôles des hommes et des femmes dans la famille et la société.

44. En ce qui concerne un accès à la justice tenant compte du genre, la Rapporteuse spéciale a été informée que plusieurs initiatives de formation axée sur la prise en considération du genre étaient menées au sein des forces de police en vue d'encourager le signalement des actes de violence. Des activités de formation similaires sont organisées à l'École nationale de la magistrature, à l'École nationale de la police, à l'École nationale de

l'administration pénitentiaire et à l'École nationale de la gendarmerie. Elle s'est également félicitée de l'augmentation du nombre des policières chargées d'enregistrer les signalements d'actes de violence fondée sur le genre. La Rapporteuse spéciale a en outre salué l'instauration d'un partenariat entre la police et la société civile pour une action en collaboration, en particulier à Oran. Ce partenariat a permis, entre autres, de renforcer la confiance dans le travail de la police parmi les victimes effectives et potentielles et, par conséquent, d'améliorer les services d'assistance et de protection.

45. Une autre initiative concerne le rôle d'assistance sociale des *morchidates* (instructrices religieuses). Le Ministère des affaires religieuses a souligné combien il importait de former aussi bien les imams que les *morchidates* aux principes d'égalité et de justice et a évoqué à ce propos la mise au point récente de modules sur l'islam et les femmes, l'islam et le VIH/sida et la violence contre les femmes. Après sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée par le Gouvernement algérien que le Ministère des affaires religieuses avait donné instruction aux imams de ne pas procéder à un mariage religieux avant de l'avoir inscrit au registre de l'état civil, afin de prévenir toute possibilité pour un homme de contrevenir aux prescriptions légales encadrant le mariage polygame.

46. La Rapporteuse spéciale a pu s'entretenir avec des membres de l'institution nationale algérienne de défense des droits de l'homme, à savoir la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme. Cette institution n'ayant pas de programme consacré spécifiquement à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ses membres ont insisté sur les activités menées ces dernières années en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. La Rapporteuse spéciale a en outre été informée que la Commission recueillait et examinait des plaintes concernant des situations individuelles, apportait un soutien psychologique aux victimes de violence domestique, encourageait les victimes à porter plainte auprès des autorités compétentes et assurait en outre la liaison avec les autorités compétentes pour veiller à ce que les plaintes soient traitées de manière appropriée. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de certaines des positions exprimées au cours de cet entretien, notamment la reconnaissance du caractère généralisé de la violence contre les femmes et de la nécessité de supprimer les dispositions permettant le divorce unilatéral sous forme de répudiation.

47. La Rapporteuse spéciale tient à mentionner la création par le Président de la République, au sein de la Commission nationale consultative, d'un mécanisme ad hoc pour la «prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille». Cette création dénote certes la détermination politique à s'attaquer à une question très délicate, mais la Rapporteuse spéciale regrette que le rapport que le mécanisme ad hoc a remis au Président de la République n'ait pas été rendu public.

## VI. Défis qui subsistent

48. Dans le rapport de la précédente titulaire du mandat, l'application et l'interprétation efficaces de la loi et la nécessité de renforcer le cadre institutionnel de la protection des victimes de la violence fondée sur le genre étaient désignées comme les principaux défis s'agissant de traiter et de combattre efficacement la violence contre les femmes. Ces défis subsistent et appellent une attention prioritaire ainsi que la mise en place d'un système global et coordonné de collecte des données et le renforcement des processus et mécanismes de collaboration avec les institutions de la société civile.

## A. Défis en rapport avec les lois

49. Ces dernières années, de nombreux organes internationaux des droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ont exhorté l'Algérie à abroger ou modifier des lois discriminatoires envers les femmes, en particulier en matière de mariage et de vie familiale. Des exhortations analogues ont été formulées par plusieurs États Membres et organisations de la société civile durant l'examen périodique universel concernant l'Algérie, en 2008<sup>18</sup>.

### 1. Défis en rapport avec le Code de la famille de 2005

50. La discrimination fondée sur le genre qui imprègne le droit de la famille a des effets préjudiciables pour les femmes et les filles et peut se traduire par une dépendance économique, l'absence d'accès aux ressources, des violences physiques ou psychologiques et l'exploitation sous toutes ses formes.

51. Selon de nombreux témoignages recueillis par la Rapporteuse spéciale, le Code de la famille contient toujours plusieurs dispositions qui ont clairement un effet discriminatoire sur les femmes et sur leur statut dans la famille et la société. Par exemple, la discrimination persiste de par l'interdiction qui est faite à la femme d'épouser un non-musulman mais pas à l'homme qui souhaite épouser une non-musulmane; de par les dispositions relatives à l'héritage, qui renforcent la dépendance économique des femmes et des filles à l'égard de leur mari et autres proches de sexe masculin et les met dans une situation de risque accru de violence; et de par le maintien de l'institution du *wali*.

52. Les défis touchant à l'interprétation et l'application des modifications de 2005 relatives au mariage, à la polygamie ou au divorce restent particulièrement préoccupants. Ces dispositions sont en effet souvent interprétées et appliquées dans un sens qui annule ou contredit l'esprit de la loi, aboutissant à encore plus de discrimination et d'injustice. Il importe de noter que la plupart des interlocuteurs gouvernementaux de la Rapporteuse spéciale étaient conscients de ces défis et ont exprimé la volonté politique de les régler dans un sens respectueux de la réalité sociologique, politique et religieuse du pays.

53. En dépit de l'élargissement du champ des motifs qu'une femme peut invoquer pour demander le divorce, des inégalités et une discrimination subsistent et ne laissent souvent aux femmes d'autre choix que de se résigner à une situation conjugale violente. Alors que les hommes peuvent obtenir rapidement un divorce par répudiation et sans motif, les femmes sont tenues de divulguer les raisons de leur requête, procédure qui peut être longue et laissée à l'appréciation du juge. Par ailleurs, alors que le Code précise qu'une femme peut obtenir le divorce sans le consentement de son mari en versant une certaine somme (*kohl'a*), cette indemnisation n'est pas imposée à l'homme qui demande le divorce.

54. L'obligation pour les futurs conjoints de présenter un certificat médical afin que les deux partenaires soient au courant d'éventuelles maladies dont ils souffriraient au moment du mariage est un autre sujet de préoccupation. Il ressort des entretiens avec les organisations de la société civile que, dans certains cas, cette disposition a été interprétée comme l'obligation pour la future épouse de présenter un «certificat de virginité».

55. Les difficultés liées à la conclusion d'un contrat de mariage sur la base de clauses convenues d'un commun accord, s'agissant en particulier des clauses relatives à la polygamie et à la possibilité de travailler pour la femme, constituent un autre défi en matière d'application car la femme peut être amenée à les accepter par crainte ou ignorance.

<sup>18</sup> A/HRC/8/29 et A/HRC/WG.6/1/DZA/3.

56. Les restrictions que les modifications de 2005 ont apportées à la pratique de la polygamie, qui reste admise en droit, sont souvent contournées quand l'homme n'a ni l'accord de sa première femme ni l'autorisation du juge pour épouser une seconde femme. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages indiquant qu'il arrivait qu'un homme épouse une seconde femme dans le cadre d'un mariage religieux validé ultérieurement par un juge. Elle a aussi entendu des récits de femmes ayant subi des actes ou menaces de violence de la part de leur mari qui voulait obtenir leur consentement à une union polygame.

57. Des discriminations persistent dans certains domaines liés à la garde de l'enfant, malgré l'inclusion dans les modifications de 2005 de la disposition relative à la «préférence maternelle». L'article 66 du Code de la famille, conservé dans le Code modifié, dispose qu'une femme divorcée qui a la garde de ses enfants perd ce droit de garde si elle se remarie. En revanche, l'homme divorcé qui a la garde de ses enfants ne perd pas cette garde lorsqu'il se remarie. Reconnaisant qu'il pouvait y avoir des contradictions entre l'esprit de la loi et son interprétation, des responsables ont souligné que le juge du tribunal pour mineurs pouvait s'opposer à la décision d'une juridiction civile dans les affaires où l'intérêt supérieur de l'enfant était en jeu. Ils ont souligné aussi l'importance du rôle du parquet dans l'examen de toutes les affaires soulevant des questions relevant du droit de la famille.

58. La modification énonçant l'obligation pour le père de fournir un logement décent à la mère et à ses enfants en cas de divorce demeure un sujet de préoccupation. La Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas où le mari avait délibérément prolongé la procédure de divorce par un abus de recours judiciaires ou bien avait simulé une faillite et obtenu du juge le droit de rester au domicile conjugal. Dans les affaires de violence domestique, ces situations accroissent considérablement la vulnérabilité des femmes à encore plus de violence et d'abus. La Rapporteuse spéciale a également entendu des récits de femmes divorcées qui avaient fait l'objet d'actes et de menaces de violence de la part de leur ex-mari pour les forcer à quitter le domicile conjugal.

59. Plusieurs victimes de violence domestique ont indiqué que si un couple n'avait pas d'enfants l'épouse n'avait aucun droit sur le domicile conjugal. Bon nombre des femmes en pareille situation, privées du soutien économique et social de leur famille et stigmatisées par la communauté parce sans descendance, n'avaient souvent d'autre choix que de vivre dans la rue, ce qui ne faisait qu'accroître leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation.

## **2. Défis en rapport avec l'interprétation et l'application du Code pénal**

60. Des défis subsistent aussi en matière d'interprétation du cadre du droit pénal, concernant en particulier le viol et les sévices sexuels perpétrés par le conjoint. L'article 336 du Code pénal qualifie certes le viol d'infraction punie de cinq à dix ans de réclusion mais ne donne aucune définition du viol ni ne comporte de disposition portant expressément sur le viol conjugal. Les violences sexuelles autres que le viol ne sont pas définies non plus par le Code pénal, mais elles peuvent être couvertes par la notion d'attentat à la pudeur codifiée dans les articles 334 et 335. Les tabous entourant l'incrimination du viol conjugal sont manifestes à de nombreux niveaux, notamment dans le fait qu'aucun tribunal n'est aujourd'hui saisi d'une affaire de viol conjugal. Des femmes membres du Conseil de la nation, dont sa Vice-Présidente, ont estimé judicieuse la manière dont le Code pénal traitait cette question et souligné qu'il importait d'aborder les questions de réforme juridique parallèlement aux évolutions sociales et dans le respect des principes et valeurs de la société algérienne. Selon la formulation d'un membre du Conseil de la nation, «l'équilibre de la société algérienne est si fragile que la législation doit évoluer au même rythme que la société si l'on veut réussir à l'avenir».

61. Le Code pénal interdit certes toutes les formes d'agression, mais si les blessures occasionnées par des actes de violence entraînent une maladie ou une incapacité de travail

de moins de quinze jours ces actes ne sont qualifiés que de contravention. Le Code permet d'alourdir les peines si la violence est perpétrée contre les parents ou les enfants, mais le fait que la victime d'une violence physique soit la partenaire de l'auteur ou un membre de sa famille autre qu'un ascendant ou descendant direct ne constitue pas une circonstance aggravante. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que ces dispositions nuisaient aux chances de voir aboutir les procédures pénales engagées pour violence domestique, eu égard en particulier à l'absence dans le Code de disposition interdisant expressément cette violence, ainsi qu'à l'absence de loi réprimant spécifiquement la violence contre les femmes.

62. Les défis liés au Code pénal résident aussi dans les termes de l'incrimination du harcèlement sexuel en vertu du nouvel article 341 *bis* car il ne s'applique qu'aux cas de chantage sexuel et ne vise donc pas d'autres formes de harcèlement sexuel non fondées sur un abus d'autorité, ce qui est très inquiétant vu l'absence dans le Code du travail de recours et de protection concrète pour les femmes et les témoins de harcèlement et de chantage sexuels.

## **B. Contraintes en matière de signalement de la violence**

63. En dépit d'évolutions louables sur les plans de la législation, des politiques et des programmes au cours des dernières années, la violence contre les femmes dans la sphère privée demeure largement invisible et est donc fortement sous-signalée. Selon les informations communiquées par la Direction générale de la sûreté nationale, entre janvier et septembre 2010, 6 748 affaires de violence contre des femmes ont été signalées aux autorités, chiffre très faible par rapport au taux de prévalence constaté dans l'enquête nationale de 2006 ainsi que dans des études récentes effectuées dans des centres d'écoute gérés par les organisations de la société civile.

64. Comme l'avait noté la précédente titulaire du mandat, les raisons de ce faible taux de signalement sont multiples. En premier lieu, des contraintes socioculturelles contribuent grandement à dissuader les femmes de signaler les violences à leur encontre, en particulier celles se produisant au foyer. Comme il ressort clairement d'entretiens organisés avec des femmes battues, la violence domestique est souvent admise en tant que composante normale de la vie de la famille principalement à cause de perceptions tenaces touchant la préservation de l'honneur familial, de la subordination économique et sociale des femmes à l'égard de leur mari et autres proches de sexe masculin et de la peur de devenir des parias dans la famille et la communauté si les actes de violence sont signalés. Comme l'a souligné un responsable gouvernemental, «l'instinct de protection de la famille est plus fort que l'instinct de résistance à la victimisation par la famille ou la communauté».

65. Un autre grand facteur contribue au faible taux de signalement des actes de violence: le faible degré de confiance dans le système judiciaire, imputable principalement aux réponses discriminatoires et à des incohérences dans l'application et l'interprétation de la loi, qui débouchent généralement sur des sanctions inappropriées. Vu que les autorités sont conscientes de ces défis au niveau tant local que national, il est étonnant qu'aucune mesure disciplinaire n'ait été prise contre des responsables publics pour s'en être tenus à la règle sociale de non-ingérence dans les affaires familiales ou avoir contrecarré ouvertement les dispositions, le but et l'esprit des lois en vigueur.

66. Des responsables ont reconnu qu'en matière de violence domestique, sauf en cas d'atteintes physiques très graves, les policiers et juges assument d'abord une fonction de médiation et de conciliation. Il ressort toutefois des témoignages de victimes de violence domestique que, même en cas d'atteintes graves, les agents des organes répressifs tendent souvent à minimiser les infractions et à dissuader les victimes de maintenir leur plainte. Les organisations de défense des droits des femmes ont en outre signalé de nombreux cas de

violence sexuelle dans lesquels la police s'était intéressée aux antécédents sexuels de la victime, à sa virginité en particulier, et en avaient tenu compte dans l'examen de l'affaire.

67. La méconnaissance par les victimes de leurs droits à la protection et à des voies de recours en vertu de la législation en vigueur est un autre facteur important qui contribue au sous-signalement. Durant sa visite, la Rapporteuse spéciale a entendu plusieurs récits de femmes sans abri, divorcées avec enfants, qui n'avaient pas été informées de leurs droits en matière de logement ou encore de cas où les tribunaux s'étaient abstenus de donner effet à ces droits. À plusieurs occasions, les responsables gouvernementaux ont imputé ces situations au fait que les organisations de la société civile ne jouaient pas efficacement leur rôle de sensibilisation et de protection. À ce propos, la Rapporteuse spéciale a rappelé à ces responsables que la prévention, la protection, la mise en cause et la lutte contre l'impunité sont aussi couvertes par l'obligation d'exercer la diligence requise incombant à l'État et à ses agents.

68. Un autre obstacle au signalement des cas de violence physique réside dans la nécessité d'obtenir un certificat médico-légal constatant la matérialité de la blessure, faute de quoi les organes répressifs ne donnent pas suite à la plainte. Le rôle des médecins légistes, qui sont habilités à classer les blessures en fonction des critères énoncés dans le Code pénal, revêt donc une importance extrême pour déterminer les chefs d'accusation susceptibles d'être retenus contre l'auteur des faits. Au cours de leurs discussions avec la Rapporteuse spéciale, les organisations de la société civile et plusieurs victimes ont fait part de leurs préoccupations devant le très petit nombre de médecins légistes en Algérie, leur horaire de travail limité (équipe du matin seulement habituellement) et la réticence qu'ils manifestent à établir des certificats médico-légaux constatant des blessures, lesquels donnent automatiquement lieu à l'ouverture d'une procédure pénale. La réticence de ces médecins s'expliquerait par leur désir d'éviter d'avoir par la suite à intervenir en qualité d'expert lorsque l'affaire est jugée.

### C. Carences des services de soutien aux victimes

69. Le nombre insuffisant de structures d'accueil spécialisées demeure préoccupant et contribue à rendre invisibles et inaudibles les femmes et les filles victimes de diverses formes de violence.

70. Les organisations non gouvernementales gèrent la plupart des services essentiels de soutien aux femmes victimes de violences et d'abus dans le pays. Deux d'entre elles seulement assurent un hébergement, alors que les autres apportent une assistance psychologique, médicale et juridique sur les questions liées à la violence domestique, au divorce et au logement. Tributaires dans une large mesure du soutien de donateurs, ces centres de services sont insuffisants en nombre, manquent de ressources humaines et matérielles et sont quasi exclusivement concentrés dans les zones urbaines. En matière de harcèlement sexuel, le service d'accueil téléphonique mis en place par la Commission nationale des travailleuses de l'Union générale des travailleurs algériens continue de fournir des conseils aux victimes de cette pratique. Tout en rendant hommage au travail accompli par les organisations de la société civile, la Rapporteuse spéciale note que l'obligation d'exercer la diligence requise en matière de protection des femmes contre la violence incombe au premier chef à l'État et à ses agents. C'est donc au Gouvernement algérien qu'il appartient d'assurer aux victimes de violence l'accessibilité et la disponibilité de services de protection et de soutien.

71. L'État gère les deux centres nationaux d'accueil spécialisés pour femmes victimes de violences, tous deux d'une capacité très limitée, dont un se trouve à Boui Ismail et l'autre à Tlemcen. Faute de capacité d'accueil suffisante, la police et les services sociaux continuent d'orienter les femmes fuyant des situations de violence vers les *Diar Rahma*,

institutions ouvertes à un large éventail de personnes qui ont besoin du soutien de l'État, notamment les sans-abri et les handicapés physiques et mentaux. La Rapporteuse spéciale a salué l'approche globale adoptée par ces dernières institutions qui fournissent des services intégrés, notamment une assistance médicale, juridique et psychologique, des services de formation professionnelle et un soutien en matière de logement. La Rapporteuse spéciale voudrait néanmoins rappeler au Gouvernement que, dans le cas des victimes de la violence fondée sur le genre, cette approche globale doit être mise en œuvre dans des structures spécialisées dotées des compétences nécessaires pour pourvoir aux besoins des victimes.

72. La Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation que le personnel aussi bien des centres nationaux d'accueil que des institutions dites *Diar Rahma* privilégiait les conseils et la médiation et a rappelé que cette démarche pouvait avoir des conséquences négatives, en particulier en perpétuant la violence et les abus. Une femme qui a témoigné devant la Rapporteuse spéciale a expliqué que le personnel des *Diar Rahma* avait fait signer à son mari violent une lettre dans laquelle il s'engageait à ne plus jamais lui faire subir de violence. Le jour même où son mari l'avait ramenée à la maison après avoir signé cet engagement, il l'avait durement frappée et elle n'avait donc eu d'autre choix que de retourner aux *Diar Rahma* à la recherche d'une protection. Aucune plainte n'avait été déposée contre son mari.

73. Un autre sujet de préoccupation persiste: l'intervention de ces institutions dans l'organisation et la facilitation de mariages entre les victimes et des hommes en quête d'une épouse. En dépit de l'examen approfondi auquel le personnel soumet le demandeur avant de faciliter son mariage, la Rapporteuse spéciale a mis en garde contre les grands risques inhérents à ces pratiques, vu en particulier l'état de fragilité psychologique des victimes. Le témoignage d'une jeune femme accueillie dans les *Diar Rahma* est éloquent: après avoir subi depuis son tout jeune âge des violences physiques extrêmes de la part de son père et de ses frères, elle n'aspire plus qu'à une chose, trouver un mari pour échapper à la pression sociale et aux difficultés que rencontre une femme vivant seule, tout en sachant qu'elle risquait de continuer à subir une violence considérée comme naturelle.

## VII. Conclusions et recommandations

74. Depuis son accession à l'indépendance, l'Algérie s'est distinguée sur le plan de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, par la voie de lois, de politiques et de programmes, en particulier pour ce qui est de l'exercice du droit à l'égalité d'accès à l'éducation. L'analphabétisme féminin – en particulier parmi les femmes rurales, pauvres et âgées – et la persistance d'une inégalité d'accès aux possibilités d'emploi et aux postes de décision demeurent toutefois des sujets de préoccupation.

75. Les avancées récentes en matière de droits, d'institutions et de politiques, qui traduisent l'intention du Gouvernement de s'acquitter de son obligation d'exercer la diligence requise en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, n'ont pas permis de lever tous les obstacles en matière de discrimination de droit ou de fait, ni de faire évoluer complètement des attitudes et des stéréotypes patriarcaux tenaces qui relèguent les femmes dans une situation de subordination. La violence contre les femmes dans la famille, le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement et de formation, et la stigmatisation et l'hostilité visant les mères célibataires et les femmes qui vivent seules demeurent aussi des sujets de préoccupation.

76. En matière de réformes législatives, les avancées importantes concernant le Code de la famille survenues ces dernières années illustrent l'approche adoptée par le Gouvernement en réaction au contexte et aux défis de la société algérienne, laquelle

visé à terme à opérer un changement social progressif avec la participation de la communauté. Ceci ressort clairement, par exemple, de la perception largement répandue parmi les hauts responsables du pays que les conditions strictes posées dans le Code de la famille de 2005 pour encadrer la polygamie constituent des mesures préventives efficaces propres à protéger les femmes de cette pratique, tout en restant en phase avec la réalité sociale et culturelle de l'Algérie.

77. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a constaté que de nombreux défis subsistaient et requéraient une attention prioritaire, à savoir: l'application et l'interprétation efficaces de la loi; la nécessité d'un cadre renforcé de protection institutionnelle; la mise en place d'un système global et coordonné de collecte des données; le renforcement des processus et mécanismes de collaboration avec les institutions de la société civile.

78. La Rapporteuse spéciale a pleinement conscience de la complexité que présente le traitement de certaines questions sensibles, comme celles liées au passé douloureux du pays, et comprend les peurs qui incitent à assimiler le changement social à une rupture de l'unité nationale. Elle estime toutefois que les principes et les valeurs de paix, de réconciliation et de cohésion sociale, qui constituent les fondements du nouvel État algérien, ne devraient pas empêcher de se pencher sur les violations des droits de l'homme en général et des droits humains des femmes en particulier.

79. Compte tenu des informations recueillies, la Rapporteuse spéciale tient à adresser les recommandations ci-après au Gouvernement algérien.

80. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de renforcer la protection des femmes et des filles en poursuivant la réforme législative, notamment:

a) En adoptant une législation spécifique contre la violence domestique – prévoyant des recours au civil et au pénal –, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel. Des lois spécifiques contre la violence à l'égard des femmes peuvent aboutir à renforcer l'efficacité de la réaction de l'État à cette violence, en particulier si elles prévoient des éléments de prévention et d'éducation, outre la protection et l'assistance en faveur des victimes et de nouvelles sanctions contre les auteurs de violences. L'élaboration et l'adoption de telles lois nécessitent un processus qui soit consultatif et intègre les opinions de la société civile et des victimes (survivants), ce en dialogue avec les praticiens appelés à mettre en œuvre et à faire respecter ces lois;

b) En procédant à une nouvelle révision du Code de la famille, donnant lieu à l'examen des éléments de ce Code qui n'ont pas été couverts par les modifications de 2005, ou l'ont été insuffisamment, et des dispositions ayant fait l'objet de modifications en 2005 mais dont l'interprétation et l'application vont souvent à l'encontre de l'esprit de la loi et aboutissent à plus de discrimination et d'injustice. De plus, une diffusion effective et plus vaste du Code de la famille s'impose pour faire en sorte que les femmes puissent opérer des choix éclairés, s'agissant notamment de l'inscription de clauses en leur faveur dans les contrats de mariage;

c) En réformant plus avant le Code pénal en vue de renforcer la protection des femmes contre toutes les formes de violence. Il est en particulier recommandé de consacrer des débats aux points suivants: l'incrimination expresse de la violence domestique, y compris le viol conjugal; l'incrimination de toutes les formes de harcèlement sexuel, avec ou sans abus d'autorité; l'interdiction d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein de la famille et dans les structures de protection de remplacement;

d) En réformant plus avant le Code du travail en vue de renforcer la protection des victimes et des témoins de harcèlement et de chantage sexuels, et de leur offrir des recours efficaces;

e) En retirant les réserves aux articles 2 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en ratifiant le Protocole facultatif à ladite Convention, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

f) En adoptant la loi organique instituant un quota de 30 % de représentation féminine dans les organes électifs.

81. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de renforcer le cadre institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment:

a) En élevant la fonction de ministre délégué chargé de la famille et de la condition féminine au rang de ministre à part entière et, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, lui confier un mandat, des attributions et des pouvoirs clairs, ainsi qu'une visibilité et des ressources humaines et financières, améliorant ainsi sa capacité de coordonner l'action du Gouvernement en matière de protection et de promotion des droits de la femme en général et, en particulier, la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les efforts en cours visant à constituer une base de données nationale sur la violence à l'égard des femmes sont cruciaux et devraient demeurer prioritaires; à cet égard, les moyens et méthodes de partage de l'information sur les structures et tendances de cette violence et sur la réaction de l'État face à elle devraient être institutionnalisés au niveau des différents acteurs, notamment les organismes gouvernementaux, les organisations de la société civile et le monde universitaire;

b) En encourageant la Ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine, le Conseil national de la famille et de la femme et autres autorités compétentes à organiser des réunions périodiques ouvertes à toutes les organisations de défense des droits de la femme afin d'examiner les défis liés aux droits des femmes en vue de la formulation et de l'exécution de politiques nationales. La création du Centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance offre une occasion intéressante pour des discussions ouvertes et une coopération à cet égard;

c) En mettant en place dans le cadre de la Commission nationale consultative de la protection et de la promotion des droits de l'homme un programme contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, dont les résultats seraient rendus publics.

82. La Rapporteuse spéciale recommande en outre au Gouvernement de renforcer l'infrastructure institutionnelle en vue d'assurer la protection effective des femmes contre la violence:

a) En affectant des ressources suffisantes pour améliorer l'infrastructure en place chargée de soutenir un large éventail de personnes vulnérables et en créant de nouveaux centres de prestation de services spécialisés intégrés similaires à l'intention des victimes de violences fondées sur le genre;

b) En veillant à ce que les femmes vivant dans la rue, divorcées, séparées, abandonnées ou veuves ainsi que les femmes qui vivent seules bénéficient de mesures

spéciales de protection contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence;

c) En prenant des mesures pour répondre aux besoins des femmes en matière de logement et d'emploi, en particulier des femmes victimes de violence, des femmes célibataires et d'autres femmes marginalisées;

d) En consacrant un débat ouvert à la possibilité de créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes les formes de violence commise contre les femmes du temps de la Décennie noire, étant donné que les responsables de l'État et les organisations de la société civile ont des positions différentes au sujet des mesures prises pour rendre justice aux victimes des violences de ce type commises à l'époque. Outre l'identification des auteurs de ces violences et leur traduction en justice, cette instance pourrait se pencher sur les affaires en suspens d'indemnisation des familles de personnes disparues et de victimes de la violence. Un tel processus peut ouvrir la porte à un débat sur les opinions relatives à la réconciliation nationale, à la vérité et à la justice qui diffèrent de la position officielle;

e) En éliminant tous les obstacles qui empêchent de procéder avec diligence à l'enregistrement, aux enquêtes et aux poursuites en matière de violence contre les femmes. Il s'agit en l'occurrence aussi bien d'obstacles sociaux, découlant de normes et stéréotypes patriarcaux, qui font que les agents des organes répressifs n'enregistrent pas les plaintes ou n'informent pas les victimes de leurs droits, que d'obstacles structurels, tels que la nécessité d'établir la matérialité des blessures comme preuve médico-légale.

83. La Rapporteuse spéciale recommande en outre au Gouvernement de lancer de nouveaux programmes de formation et de sensibilisation visant notamment à:

a) Soutenir plus avant l'action de formation à la prise en considération du genre, en insistant sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des femmes et sur l'interprétation de la législation interne pertinente, notamment le Code de la famille et le Code pénal, sous l'angle de ces instruments internationaux dans les programmes d'enseignement des Écoles de la magistrature et de la police et d'autres établissements de formation de la fonction publique. Les organisations de la société civile devraient aussi bénéficier d'un soutien et être associées aux initiatives de formation afin d'accroître leurs capacités en matière de suivi des obligations internationales du Gouvernement relatives aux droits des femmes, en général, et à la violence contre les femmes, en particulier, et d'établissement de rapports à ce sujet;

b) Mener, avec l'appui de médias avertis, des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les attitudes discriminatoires envers les femmes et à s'attaquer aux attitudes stéréotypées concernant les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société et sur le lieu de travail;

c) Intégrer la perspective de l'égalité entre hommes et femmes dans les manuels et programmes d'enseignement scolaire, ainsi que dans la formation des enseignants dans ce domaine, en vue de modifier les attitudes patriarcales et les stéréotypes concernant le genre et de promouvoir les comportements qui favorisent et protègent l'égalité entre hommes et femmes et les droits des femmes et des filles.